

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par
M. Tonussi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 641-15-1.* – Dans le cadre de l'application de l'article L. 641-15, le renouvellement prévu à l'article L. 641-1 ne peut avoir lieu qu'après délibération du conseil municipal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif complète l'amendement précédent pour imposer un contrôle du conseil municipal dans le cadre du renouvellement du dispositif de l'article L. 641-1. Cet amendement vise à éviter des décisions brutales et mal comprises par les administrés.